T-167-80

T-167-80

Baxter Travenol Laboratories of Canada, Limited: Travenol Laboratories, Inc. and Baxter Travenol Laboratories, Inc. (Plaintiffs)

ν.

Cutter (Canada), Ltd. (Defendant)

17 and 26, 1984.

Practice — Contempt of court — December 11, 1980 judgment declaring plaintiffs' patent infringed, enjoining defendant from manufacturing or selling blood bags, and ordering defendant to destroy or deliver up infringing goods — Formal iudgment entered December 18, 1980 - Defendant selling inventory in meantime — Trial Division and Court of Appeal holding defendant not in breach of judgment - Supreme Court of Canada holding acts, while not breaches of injunction, possibly constituting contempt — Matter referred back to Court to decide whether knowledge of prohibition in December 11 judgment and whether contravention of judgment — Mens rea not required to establish contempt — Consideration of good faith not part of mandate granted by Supreme Court of Canada — Corporation liable for servant who contravenes court order in course of duty - Defendant guilty of contempt — Fine imposed and costs — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 337(2), 355(2).

Practice — Costs — Contempt of court — No financial gain for plaintiffs — Proceedings necessary to maintain orderly administration of justice - Costs awarded on solicitor-andclient basis.

An order was issued against the defendant to show cause why it should not be condemned for contempt of court. Written reasons for judgment, declaring that the plaintiffs' patent had been infringed, were delivered on December 11, 1980. The defendant was enjoined from manufacturing, selling or distributing multiple blood bag sets, and was ordered to destroy or deliver up all infringing goods. The formal judgment was settled and entered on December 18, 1980. Between December 11 and 18, the defendant disposed of the goods by sale and otherwise. At an earlier show cause hearing, it was held on a preliminary objection in the Trial Division and later in the Court of Appeal that the defendant was not in breach of the judgment, which had not been pronounced until December 18. On appeal, the Supreme Court of Canada agreed that, while the acts complained of would not be breaches of the injunction. they might still constitute contempt of the judgment. The appeal was allowed and the matter referred back to this Court j on the merits. Upon a motion for directions it was held that the matters to be proven were 1) that the defendant knew of the

Baxter Travenol Laboratories of Canada, Limited: Travenol Laboratories, Inc. et Baxter Travenol a Laboratories, Inc. (demanderesses)

c.

Cutter (Canada). Ltd. (défenderesse)

Trial Division, Dubé J.—Ottawa, October 15, 16, b Division de première instance, juge Dubé— Ottawa, 15, 16, 17 et 26 octobre 1984.

> Pratique — Outrage au tribunal — Dans un jugement en date du 11 décembre 1980, la Cour a statué que le brevet des demanderesses avait été contrefait, a interdit à la défenderesse de fabriquer ou de vendre des poches pour le sang et lui a ordonné de détruire ou de remettre les biens contrefaits - Le iugement formel a été inscrit le 18 décembre 1980 - Dans l'intervalle, la défenderesse a vendu ses stocks — La Division de première instance et la Cour d'appel ont statué que la défenderesse n'avait pas violé le jugement rendu - La Cour suprême du Canada a statué que même si les actes reprochés ne constituaient pas une violation de l'injonction, ils pouvaient constituer un outrage au tribunal - L'affaire a été renvoyée devant cette Cour afin qu'elle détermine si la partie était au courant de l'interdiction contenue dans le jugement du 11 décembre et si elle a désobéi à ce jugement - La mens rea n'est pas requise pour prouver l'outrage au tribunal — Le mandat donné à la Cour par la Cour suprême du Canada n'exige pas qu'elle tienne compte de la bonne foi - Les personnes morales sont responsables des actes de leurs préposés lorsqu'ils enfreignent, dans l'exécution de leurs fonctions. une ordonnance judiciaire - La défenderesse est coupable f d'outrage au tribunal — Imposition d'une amende et dépens - Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 337(2), 355(2).

> Pratique - Frais et dépens - Outrage au tribunal -Aucun avantage matériel pour les demanderesses - Procédures intentées pour assurer la bonne administration de la justice - Dépens accordés comme entre avocat et client.

Une ordonnance a enjoint à la défenderesse d'exposer les motifs pour lesquels elle ne devrait pas être condamnée pour outrage au tribunal. Les motifs écrits du jugement statuant que le brevet des demanderesses avait été contrefait ont été rendus le 11 décembre 1980. Ce jugement interdisait à la défenderesse de fabriquer, de vendre ou de distribuer des poches multiples pour le sang et lui ordonnait de détruire ou de remettre tous les biens contrefaits. La minute du jugement a été arrêtée et inscrite le 18 décembre 1980. Entre le 11 et le 18 décembre, la défenderesse s'est départie des biens en les vendant ou par d'autres moyens. Lors de l'audition d'une première ordonnance de justification, la Division de première instance a statué, sur une exception préliminaire, que la défenderesse n'avait pas violé le jugement qui n'avait été prononcé que le 18 décembre; cette décision a été par la suite confirmée par la Cour d'appel. En appel de cette décision, la Cour suprême du Canada s'est dite d'avis que même si les actes reprochés ne constituaient pas une violation de l'injonction, ils pouvaient quand même constituer un outrage au tribunal. La Cour a accueilli le pourvoi et a

prohibitions in the December 11 judgment and 2) that there was a contravention of a prohibition therein.

Held, the defendant is guilty of contempt of court and liable to a fine of \$100,000, plus party-and-party costs and the plaintiffs' costs on a solicitor-and-client basis.

The evidence established beyond a reasonable doubt that the **b** defendant knew of the existence of the prohibitions in the December 11 reasons for judgment, and that the defendant contravened the prohibitions by failing to destroy or deliver up the goods.

The defendant argued that, as its solicitor did not possess a "guilty mind", it should not be found guilty of contempt. The defendant relied on Koffler Stores Ltd. v. Turner, [1971] F.C. 145; 2 C.P.R. (2d) 221 (T.D.), where the Judge would not "punish the defendants for having, in good faith, given a possibly wrong but not unreasonable interpretation to an order of this Court." Borrie and Lowe's Law of Contempt indicates, however, "that it is not necessary to show that the defendant ... intends to interfere with the administration of justice."

Under the mandate granted by the Supreme Court of Canada, neither the good faith of the defendant nor its error in law are factors to be considered. The Supreme Court was aware of the defendant's legal position on contraventions of the December 11 judgment, but did not include that factor in its directions to this Court.

The defendant argues that it should not be found guilty because of the errors of its legal agents since agency is a civil concept and these proceedings are quasi-criminal at least. In matters of civil contempt, the liability of a corporate body is dependent on the vicarious liability principle. A corporation is liable for its servants when they, in the course of duty contravene an order of the Court. It is no defence for a company to show that its officers were unaware of the terms of the order or that they failed to realize that they were in breach of the order.

Rule 355(2) provides that the penalty for contempt of court is a fine or imprisonment. There has been interference with the orderly administration of justice. There is considerable public interest in maintaining the authority of justice so the penalty must be severe enough to suit the gravity of the contraventions. A fine of ten per cent of the value of the goods not delivered up would be appropriate to indicate the severity of the law, and yet be sufficiently moderate to show the temperance of justice.

The plaintiffs are entitled to costs on a solicitor-and-client basis. They should not have to bear any of the costs of these proceedings which were necessary to maintain the orderly **j** administration of justice, but will bring them no personal benefit.

renvoyé l'affaire devant la présente Cour pour qu'elle rende une décision sur le fond. Sur présentation d'une requête afin d'obtenir des directives, il a été décidé que les faits à établir étaient 1) que la défenderesse connaissait les interdictions contenues dans le jugement du 11 décembre et 2) qu'elle a désobéi à l'une de ces interdictions.

Jugement: la défenderesse est coupable d'outrage au tribunal et condamnée à une amende de 100 000 \$, aux dépens entre parties et aux dépens des demanderesses calculés comme entre avocat et client.

La preuve a établi hors de tout doute raisonnable que la défenderesse était au courant de l'existence des interdictions contenues dans les motifs de jugement du 11 décembre et qu'elle a violé ces interdictions en omettant de détruire ou de remettre les biens.

La défenderesse a fait valoir qu'étant donné que son avocat n'avait pas une «intention coupable», il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage au tribunal. La défenderesse s'est appuyée sur la décision Koffler Stores Ltd. c. Turner, [1971] C.F. 145; 2 C.P.R. (2d) 221 (1^{re} inst.), dans laquelle le juge a refusé de «punir les défendeurs pour avoir, de bonne foi, donné à une ordonnance de cette Cour une interprétation peut-être fausse mais non déraisonnable». Dans leur ouvrage intitulé Law of Contempt, Borrie et Lowe affirment toutefois «[qu']il n'est pas nécessaire de démontrer que le défendeur ... a l'intention de gêner l'administration de la justice.»

Suivant le mandat donné par la Cour suprême du Canada, ni la bonne foi de la défenderesse ni sa mauvaise interprétation du droit ne doivent être pris en compte. La Cour suprême était au courant de l'interprétation juridique donnée par la défenderesse à la désobéissance au jugement du 11 décembre, mais elle n'a pas tenu compte de cet élément dans ses directives à la présente Cour.

La défenderesse soutient qu'elle ne devrait pas être déclarée coupable à cause des erreurs de ses mandataires légaux étant donné que le mandat est un concept civil et que les présentes procédures sont du moins de nature quasi criminelle. Dans les affaires civiles d'outrage au tribunal, la responsabilité de personnes morales repose sur le principe de la responsabilité du fait d'autrui. Les personnes morales sont responsables des actes de leurs préposés lorsque ceux-ci enfreignent, dans l'exécution de leurs fonctions, une ordonnance judiciaire. Une compagnie ne peut opposer comme moyen de défense que ses représentants ignoraient les modalités d'une ordonnance ou qu'ils ne se sont pas rendus compte qu'ils violaient l'ordonnance.

La Règle 355(2) prévoit que la peine pour outrage au tribunal est une amende ou l'emprisonnement. Il y a eu entrave à la bonne administration de la justice. L'intérêt public commande de sauvegarder l'autorité de la justice, de sorte que le châtiment doit être suffisamment sévère pour correspondre à la gravité de l'infraction. Une amende s'élevant à 10 pour cent de la valeur des biens non remis serait assez élevée pour rendre compte de la sévérité de la loi et suffisamment modérée pour démontrer la clémence de la justice.

Les demanderesses ont droit à leur dépens calculés comme entre avocat et client. Il est normal qu'elles n'aient pas à supporter les dépens de ces procédures qu'elles ont dû intenter pour assurer la bonne administration de la justice et dont elles ne pourront tirer aucun avantage personnel.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Knight v. Clifton, [1971] Ch. 700; [1971] 2 All ER 378 (C.A.); Stancomb v. Trowbridge Urban Council, [1910] 2 Ch. 190; Re Mileage Conference Group of the Tyre Manufacturers' Conference, Ltd.'s, Agreement, [1966] 2 All E.R. 849 (R.P.C.).

CONSIDERED:

Koffler Stores Ltd. v. Turner, [1971] F.C. 145; 2 C.P.R. (2d) 221 (T.D.).

REFERRED TO:

Giles (C H) & Co Ltd v Morris, [1972] 1 All ER 960 (Ch. D.); In Re Rossminster Ltd and Tucker (1980) Times, 23 May; Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No 2) (1974), 48 D.L.R. (3d) 641 (Ont. H.C.); (1975), 65 D.L.R. (3d) 231 (Ont. C.A.); Re Gaglardi (1960), 27 D.L.R. (2d) 281 (B.C.C.A.); Heatons Transport (St. Helens) Ltd. v. Transport and General Workers' Union, [1973] A.C. 15; [1972] 2 All ER 1214 (H.L.); Z Ltd. v. A-Z and AA-LL, [1982] Q.B. 558; [1982] 1 All ER 556 (C.A.); In Re Garage Equipment Association's Agreement (1964), 4 R.P. 491 (R.P.C.); Re Galvanized Tank Manufacturers' Association's Agreement, [1965] 2 All E.R. 1003 (R.P.C.).

COUNSEL:

Alan J. Lenczner, Q.C. and Colleen E. R. Spring for plaintiffs.

Gordon F. Henderson, Q.C. and George Fisk for defendant.

SOLICITORS:

McCarthy & McCarthy, Toronto, for plaintiffs.

Gowling & Henderson, Ottawa, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DUBÉ J.: The defendant appeared before the Court in Ottawa on October 15, 16 and 17, 1984 pursuant to two orders to show cause why it should not be condemned for contempt of court for having acted in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or the dignity of the Court with reference to reasons for judgment released by Gibson J. on December 11, 1980 [(1980), 52 C.P.R. (2d) 163

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIOUÉES:

Knight v. Clifton, [1971] Ch. 700; [1971] 2 All ER 378 (C.A.); Stancomb v. Trowbridge Urban Council, [1910] 2 Ch. 190; Re Mileage Conference Group of the Tyre Manufacturers' Conference, Ltd.'s, Agreement, [1966] 2 All E.R. 849 (R.P.C.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Koffler Stores Ltd. c. Turner, [1971] C.F. 145; 2 C.P.R. (2d) 221 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Giles (C H) & Co Ltd v Morris, [1972] 1 All ER 960 (Ch. D.); In Re Rossminster Ltd and Tucker (1980) Times, 23 mai; Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No 2) (1974), 48 D.L.R. (3d) 641 (H.C. Ont.); (1975), 65 D.L.R. (3d) 231 (C.A. Ont.); Re Gaglardi (1960), 27 D.L.R. (2d) 281 (C.A.C.-B.); Heatons Transport (St. Helens) Ltd. v. Transport and General Workers' Union, [1973] A.C. 15; [1972] 2 All ER 1214 (H.L.); Z Ltd. v. A-Z and AA-LL, [1982] Q.B. 558; [1982] 1 All ER 556 (C.A.); In Re Garage Equipment Association's Agreement (1964), 4 R.P. 491 (R.P.C.); Re Galvanized Tank Manufacturers' Association's Agreement, [1965] 2 All E.R. 1003 (R.P.C.).

AVOCATS:

Alan J. Lenczner, c.r. et Colleen E. R. Spring pour les demanderesses.

Gordon F. Henderson, c.r. et George Fisk pour la défenderesse.

PROCUREURS:

McCarthy & McCarthy, Toronto, pour les demanderesses.

Gowling & Henderson, Ottawa, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE DUBÉ: La défenderesse a comparu devant la Cour, à Ottawa, les 15, 16 et 17 octobre 1984, conformément à deux ordonnances lui enjoignant d'exposer les motifs pour lesquels elle ne devrait pas être condamnée pour outrage au tribunal pour avoir agi de façon à gêner la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour relativement aux motifs du jugement prononcés par le juge

(F.C.T.D.)] (followed by an injunction order released on December 18, 1980).

The first order to show cause was granted by me on January 12, 1981. The second one, much more recent, was issued by my colleague Strayer J. on July 16, 1984. Both orders have travelled their separate ways on tortuous procedural paths which led them to this contempt hearing. A general overview of the factual situation and a brief outline of the previous proceedings are necessary for the full comprehension of these reasons for judgment.

1. The history of the case.

A trial of the patent infringement case involving the plaintiffs ("Baxter") and the defendant ("Cut-He delivered his written reasons for judgment on December 11, 1980 wherein the patent was declared to be valid and to have been infringed. At the end of his reasons for judgment [at page 172], Gibson J. held that "Baxter is entitled to judgment e against Cutter, declaring, ordering and adjudging as follows". There followed seven specific paragraphs which inter alia enjoined Cutter from "manufacturing, offering for sale, selling or distributing multiple blood-bag sets" and ordering fCutter "to destroy . . . or deliver up" to the plaintiffs all infringing goods in its "possession, custody or control". In his last paragraph, Gibson J. asked counsel to "prepare in both official languages an appropriate judgment to implement the foregoing g conclusions and may move for judgment in accordance with Rule 337(2)(b)". The formal judgment was settled and entered on December 18, 1980.

What is alleged to have happened during that period between December 11 and December 18, 1980 is the subject-matter of the two show cause i orders and of this hearing.

On January 12, 1981 Baxter obtained from me an ex parte order against Cutter to show cause why it should not be condemned for contempt of court for having breached the injunction pronounced on December 11, 1980 by having sold the

Gibson le 11 décembre 1980 [(1980), 52 C.P.R. (2d) 163 (C.F. 1^{re} inst.)] (lesquels ont été suivis par une injonction prononcée le 18 décembre 1980).

C'est moi qui ai accordé la première ordonnance de justification le 12 janvier 1981. La deuxième ordonnance est beaucoup plus récente et a été prononcée par le juge Strayer le 16 juillet 1984. Ces ordonnances ont, chacune de leur côté, suivi un chemin procédural tortueux qui a abouti au présent procès pour outrage. Il est nécessaire, pour bien comprendre les motifs du présent jugement, de donner un bref aperçu général des faits et des e procédures antérieures.

1. Historique du litige.

En novembre 1980, le juge Gibson a entendu l'action en contrefacon de brevet mettant en cause ter") was heard by Gibson J. in November 1980. d les demanderesses («Baxter») et la défenderesse («Cutter»). Il a rendu les motifs écrits de sa décision le 11 décembre 1980 et a déclaré que le brevet était valide et qu'il avait été contrefait. En conclusion des motifs de son jugement [à la page 172], le juge Gibson a déclaré que «Baxter obtient gain de cause contre Cutter et le présent jugement déclare et ordonne ce qui suit». Suivent sept paragraphes dans lesquels, notamment, il est interdit à Cutter «de fabriquer, d'offrir en vente, de vendre ou de distribuer des poches multiples pour le sang» et où il est ordonné à Cutter «de détruire ou de remettre» aux demanderesses tous les biens contrefaits qui sont en sa «possession, sous sa garde ou son contrôle». Au dernier paragraphe, le juge Gibson demande aux avocats de «préparer, dans les deux langues officielles, un jugement approprié pour donner effet aux conclusions qui précèdent» et déclare que les parties «peuvent demander que jugement soit prononcé en conformité avec la règle 337(2)b)». La minute du jugement a été arrêtée et inscrite le 18 décembre 1980.

> Les actes qui auraient été posés au cours de la période allant du 11 au 18 décembre 1980 font l'objet des deux ordonnances de justification et de la présente audition.

> Le 12 janvier 1981, j'ai rendu à la demande de Baxter une ordonnance ex parte enjoignant à Cutter d'expliquer pourquoi elle ne devait pas être condamnée pour outrage au tribunal pour avoir défié l'injonction prononcée le 11 décembre 1980

impinged blood bags and having failed to destroy them forthwith or to deliver them up to the plaintiffs. On February 3, 1981, Cattanach J. held, on a preliminary objection by Cutter, that the acts complained of could not be in breach of the judgment of Gibson J. which had not been pronounced on December 11, but only on December 18, 1980. The Federal Court of Appeal affirmed that judgment.

That decision was appealed to the Supreme Court of Canada. In its judgment, dated November 3, 1983 [[1983] 2 S.C.R. 388], the Supreme Court agreed that while the acts complained of would not be breaches of the injunction granted by c Gibson J. they might still constitute contempt of his judgment. The appeal was allowed and the matter was referred back to this Court for a decision on the merits.

Meanwhile, or on July 16, 1984 Baxter obtained an ex parte order to show cause from Strayer J. The purpose of the second show cause order was to clarify the foundation upon which evidence would e be adduced in the hearing of the first show cause order. Cutter appealed from that order. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal on October 12, 1984 and the second show cause was set to be heard on October 15, 1984 along with the f first one.

2. The matters to be proven.

I now return to the judgment¹ of the Supreme Court of Canada to seek guidance for my appreciation of this matter. Dickson J. (as he then was), speaking on behalf of the Court, agreed with Cutter that there could be no breach of the injunction prior to December 18, 1980, the date on which Gibson J.'s judgment took effect under Federal Court Rule 337 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663]. But he also said (at page 396 S.C.R.; page 7 C.P.R.) that "Contempt in relation to injunctions has always been broader than actual breaches of injunctions". In the instant case, he found that the actions of Cutter, although technically not a

en vendant des sacs de sang et en négligeant de les détruire sur-le-champ ou de les remettre aux demanderesses. Le 3 février 1981, le juge Cattanach a statué, sur une exception préliminaire sou-levée par Cutter, que les actes reprochés ne pouvaient constituer une violation du jugement du juge Gibson, car ce jugement n'avait pas été prononcé le 11, mais bien le 18 décembre 1980. La Cour d'appel fédérale a confirmé ce jugement.

Cette décision a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada. Dans son jugement du 3 novembre 1983 [[1983] 2 R.C.S. 388], la Cour suprême s'est dite d'avis que même si les actes c reprochés ne constituaient pas une violation de l'injonction prononcée par le juge Gibson, ils pouvaient quand même constituer un outrage au tribunal. La Cour a accueilli le pourvoi et a renvoyé l'affaire devant la présente Cour pour qu'elle rende d une décision sur le fond.

Entre-temps, Baxter a obtenu du juge Strayer le 16 juillet 1984 une ordonnance de justification ex parte. Le but de cette deuxième ordonnance de justification était de clarifier le fondement sur lequel les preuves devaient être produites à l'audience relative à la première ordonnance de justification. Cutter a formé un appel contre cette ordonnance. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel le 12 octobre 1984 et l'instruction de la deuxième ordonnance de justification a été fixée à la même date que celle de la première ordonnance, savoir, le 15 octobre 1984.

g 2. Les faits à établir.

J'en reviens au jugement¹ de la Cour suprême du Canada pour me guider dans ma décision de la présente affaire. Le juge Dickson (alors juge puîné), qui s'exprimait au nom de la Cour, s'est dit d'accord avec Cutter qu'il ne pouvait y avoir désobéissance à l'injonction avant le 18 décembre 1980, date à laquelle le jugement du juge Gibson est devenu exécutoire conformément à la Règle 337 de la Cour fédérale [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663]. Il a d'autre part affirmé (à la page 396 R.C.S.; à la page 7 C.P.R.) que «L'outrage relatif à des injonctions a toujours été de portée plus générale que la violation réelle

¹ Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd., [1983] 2 S.C.R. 388; 75 C.P.R. (2d) 1.

¹ Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd., [1983] 2 R.C.S. 388; 75 C.P.R. (2d) 1.

breach of an injunction, could still constitute contempt because they may "tend to obstruct the course of justice". He concluded as follows at page 398 S.C.R.; pages 8-9 C.P.R.:

I therefore conclude, as a matter of law, there could be contempt between December 11 and December 18, 1980 by reason of an interference with the orderly administration of justice and an impairment of the order or dignity of the Court (Rule 355). It would be covered by paragraph (b) of the show cause order. Since this question arose as a preliminary objection, there has never been a finding of fact that Cutter and/or Maxwell, with knowledge of their existence, did contravene the prohibitions contained in Gibson J.'s December 11 reasons for checision. Such a determination cannot be made in this Court; it would require a reconvened hearing before the Federal Court, Trial Division.

Paragraph (b) of my show cause order referred d to by Dickson J. [at page 392 S.C.R.; at page 4 C.P.R.] reads as follows:

(b) Acting in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court by entering, after the commencement of trial herein, into an arrangement out of the ordinary course of trade, whereby multiple blood bag sets having valves as exemplified by those of Exhibits P-8 and P-8A to this trial, were transferred to the Canadian Red Cross and contrary to representations made to counsel for the plaintiffs as officers of the Court at the commencement of trial herein, and designed to defeat and subvert the Court's process herein and to render nugatory any injunction or order to be delivered by the Court.

After the decision of the Supreme Court of g Canada was rendered, Cutter applied for an order quashing the show cause order and, in the alternative, for directions as to the charge under which the defendant is required to show cause. Cattanach J., who heard that motion, denied the first branch of the application but did grant directions. The learned Judge said at page 6 "that the matters which must be proven" are:

- 1) that Cutter and Maxwell had knowledge of the prohibitions in Mr. Justice Gibson's Reasons for Judgment dated December 11, 1980,
- 2) that there was a contravention of a prohibition therein.

The two show cause orders include the name of Thomas Maxwell in his personal capacity as well as in the capacity of Chief Executive Officer of the

d'une injonction». En l'espèce, le juge a conclu que la conduite de Cutter pouvait constituer un outrage au tribunal parce qu'elle «tend à entraver le cours de la justice», et ce, même s'il ne s'agissait pas formellement de la violation d'une injonction. Il en est venu à la conclusion suivante, à la page 398 R.C.S.; aux pages 8 et 9 C.P.R.:

Je conclus donc qu'il peut y avoir eu, en droit, entre le 11 décembre et le 18 décembre 1980, outrage au tribunal parce qu'on a agi de façon à gêner la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour (règle 355). Cela serait visé par l'alinéa b) de l'ordonnance de justification. Puisque la question a été soulevée à titre d'exception préliminaire, il n'y a jamais eu de constatation de fait que Cutter ou Maxwell, ou les deux, ont, en toute connaissance de leur existence, désobéi aux interdictions contenues dans les motifs de jugement rendus par le juge Gibson le 11 décembre. Il n'appartient pas à cette Cour de se prononcer sur ce point; il faudrait reprendre l'audience de la Division de première instance de la Cour fédérale.

- d L'alinéa b) de l'ordonnance de justification que j'ai rendue et que cite le juge Dickson [à la page 392 R.C.S.; à la page 4 C.P.R.] porte:
- b) Agi de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour en concluant, après le début du présent procès, une entente hors du cours ordinaire du commerce, en vertu de laquelle des poches multiples pour le sang et ses dérivés, munies de clapets, comme ceux que l'on trouve dans les modèles produits sous les cotes P-8 et P-8A au cours du présent procès, ont été transférées à la Croix-Rouge canadienne, contrairement aux observations faites, au début du présent procès, à l'avocat des demanderesses à titre d'officier de la Cour et en vue d'entraver le processus judiciaire et à rendre futile toute injonction ou ordonnance devant être rendue par la Cour.
- Une fois que la décision de la Cour suprême du Canada a été rendue, Cutter a demandé une ordonnance pour casser l'ordonnance de justification et subsidiairement pour obtenir des précisions sur l'accusation pour laquelle elle était tenue de se justifier. Le juge Cattanach, qui a entendu la requête, a rejeté la première partie de la demande mais a accepté de donner des précisions. Le savant juge a déclaré à la page 6 que «les faits qui doivent être établis» sont:
- 1) que Cutter et Maxwell connaissaient les interdictions énoncées dans les motifs de jugement prononcés par le juge Gibson le 11 décembre 1980;
- 2) qu'il y eu violation des interdictions qui y étaient énoncées.
- Les deux ordonnances de justification s'adressent notamment à Thomas Maxwell, tant à titre personnel qu'en sa qualité de président-directeur

defendant. It was agreed between the parties, shortly after the commencement of the hearing, that the charge as against Mr. Maxwell ought to be dropped so as to allow him to give evidence without incriminating himself. The Court agreed and Thomas Maxwell was called by Baxter as its first witness

3. Knowledge of the prohibitions.

The evidence at the hearing reveals quite clearly that Cutter, through its lawvers and executive officers, had immediate knowledge of the existence of the reasons for judgment of Gibson J. Mr. James D. Kokonis of the Ottawa legal firm of Smart & Biggar, representing Cutter throughout in this matter, was called on behalf of Cutter. He testified that he had read Gibson J.'s reasons upon their release and that he telephoned Cutter Lab. Inc. of Berkeley, California, the American parent company (which had retained his firm in the first place), and informed its in-house solicitor, himself a patent attorney, and apprised him of all the material points of the judgment. Mr. Kokonis advised the American company to dispose of all the infringing goods in the possession of Cutter in Canada, as an injunction would issue on December 18, 1980.

Mr. Kokonis also communicated with Thomas Maxwell, informed him of the outcome of the case and told him he had very few days in which to divest himself of the infringing blood bags. Mr. Kokonis also discussed the matter with his associate, Nicholas H. Fyfe, and asked him to insist that Maxwell obtain a legal opinion from an Alberta lawyer so as to obtain the proper documents to effect legal delivery of the blood bags. The head office of Cutter is in Calgary, Alberta.

Mr. Kokonis does not consider that he was interfering with the dignity of the Court. It is his view that Gibson J. had deliberately left "a window open" so as to allow the defendant to dispose of the offending goods before the issuance of the formal order. Mr. Kokonis is an experienced patent attorney having been President of the Patent Institute of Canada and having practised at

général de la défenderesse. Les parties sont convenues, peu de temps après le commencement de l'audition, d'abandonner l'accusation portée contre M. Maxwell afin de lui permettre de témoigner sans s'incriminer. La Cour a accédé à cette demande et Thomas Maxwell a été appelé à témoigner comme premier témoin de Baxter.

3. Connaissance des interdictions.

La preuve administrée à l'audience indique clairement que Cutter connaissait, par l'entremise de ses avocats et de ses cadres supérieurs. l'existence des motifs du jugement du juge Gibson. L'avocat James D. Kokonis du cabinet Smart & Biggar d'Ottawa, qui a représenté Cutter dans toutes les procédures dans la présente affaire, a été appelé à témoigner pour le compte de Cutter. Il a déclaré qu'il avait lu les motifs du juge Gibson dès leur prononcé et qu'il avait téléphoné aux bureaux de Cutter Lab. Inc. de Berkeley, en Californie, la société-mère américaine (qui avait retenu les services de son cabinet en premier lieu) et qu'il avait mis l'avocat du contentieux de cette société, luimême un avocat de brevets, au courant de tous les points importants du jugement. M. Kokonis a conseillé à la société américaine de se départir de tous les biens contrefaits qui étaient en la possession de Cutter au Canada, vu qu'une injonction devait être prononcée le 18 décembre 1980.

M. Kokonis a également communiqué avec Thomas Maxwell, l'a informé de l'issue du procès et lui a dit qu'il disposait de quelques jours seulement pour se défaire des poches contrefaites. M. Kokonis a également discuté de la chose avec son associé, Nicholas H. Fyfe, et lui a demandé d'insister auprès de Maxwell pour que celui-ci obtienne l'avis d'un avocat albertain et se procure les documents nécessaires pour réaliser la transmission juridique des poches de sang. Le siège social de Cutter est situé à Calgary (Alberta).

M. Kokonis n'estime pas avoir porté atteinte à la dignité de la Cour. Il est d'avis que le juge Gibson avait délibérément laissé «une porte ouverte», pour que la défenderesse puisse disposer des biens contrefaits avant le prononcé formel de l'ordonnance. M. Kokonis est un avocat de brevets expérimenté; il a été président de l'Institut des brevets du Canda et a plaidé en matière de brevets au cours des vingt

the patent bar before the Exchequer Court and the Federal Court of Canada for the past twenty years.

Under severe cross-examination by Baxter's counsel, Mr. Kokonis maintained his position that under Rule 337 of the Federal Court, reasons for judgment do not constitute a formal judgment and have no effect until the formal judgment is pronounced. He therefore felt he was legally right in advising his client to clear its warehouses of all the offending goods before December 18, 1980.

In support of his position he refers to the decision of Cattanach J. and of the three Judges of the Federal Court of Appeal who all held that the issuance of reasons for judgment does not constitute a formal injunction.

Thomas Maxwell never did read the reasons for judgment but admits that Mr. Kokonis called him about December 11, 1980 to inform him that the trial had not been successful and to advise him to remove the inventory as quickly as possible. And four to five days before December 18, 1980 Mr. Fyfe told him to move the offending inventory out before December 18, 1980. Thomas Maxwell was aware, of course, of the ongoing litigations and that Baxter was looking for an injunction.

4. Contraventions of the prohibitions.

The evidence, documentary as well as oral, discloses that Cutter did not destroy the blood bags and did not deliver them up to the plaintiffs, but proceeded very quickly and very efficiently to dispose of them between December 11 and December 18, 1980.

Exhibits P-1A, P-3, P-6A, P-7A, P-8A and P-9 are Cutter invoices, with supporting documents, showing that orders were received from the Canadian Red Cross for the infringing blood bags and filled and invoiced by Cutter during the relevant period. The amounts involved total about \$150,000. As indicated in the invoice, the usual net terms are thirty days, but the following terms were

dernières années devant la Cour de l'Échiquier et la Cour fédérale du Canada.

Au cours du contre-interrogatoire serré auquel l'avocat de Baxter l'a soumis, M. Kokonis a continué à soutenir qu'en vertu de la Règle 337 de la Cour fédérale, les motifs de jugement ne constituent pas un jugement formel et qu'ils ne prennent effet qu'à la date du prononcé du jugement formel. C'est la raison pour laquelle il s'est cru justifié de conseiller à son client de vider ses entrepôts de tous les biens contrefaits avant le 18 décembre 1980.

À l'appui de son argument, il se réfère à la décision du juge Cattanach et à celles des trois juges de la Cour d'appel fédérale qui ont tous statué que le prononcé des motifs de jugement ne constituent pas une injonction formelle.

Thomas Maxwell n'a jamais effectivement lu les motifs du jugement mais reconnaît que M. Kokonis lui a téléphoné vers le 11 décembre 1980 pour l'informer qu'il n'avait pas obtenu gain de cause à son procès et pour lui conseiller de liquider ses stocks aussi vite que possible. M. Fyfe lui a dit, quatre ou cinq jours avant le 18 décembre 1980, de faire sortir les stocks en infraction avant le 18 décembre 1980. Il est évident que Thomas Maxwell était au courant des litiges en cours et qu'il savait que Baxter cherchait à obtenir une injonction.

4. La désobéissance aux interdictions.

Il ressort de la preuve, tant documentaire qu'orale, que Cutter n'a pas détruit les poches pour le sang et ne les a pas remises aux demanderesses mais qu'elle a pris des mesures pour s'en départir très rapidement et très efficacement entre le 11 et le 18 décembre 1980.

Les pièces P-1A, P-3, P-6A, P-7A, P-8A et P-9 sont des factures de Cutter et des documents versés à l'appui qui démontrent que Cutter a reçu des commandes de la Croix-Rouge canadienne à l'égard des poches pour le sang contrefaites, que Cutter les a exécutées et qu'elle a facturé la Croix-Rouge au cours de la période en cause. Les montants en jeu s'élèvent à environ 150 000 \$. Ainsi qu'en font foi les factures, le prix de vente doit normalement être payé dans les trente jours. Ces

typed in on those particular invoices: "Payment may be deferred until April 1st, 1981".

Exhibits P-4A and P-5A are invoices showing total amounts of \$8,121.60 and \$27,764.64 respectively. Those invoices follow orders made by the Red Cross in October, but were only filled on December 12 and invoiced on December 16, 1980. On all the invoices there is a notice to the effect that "title to merchandise listed hereon shall pass to buyer at time of delivery at point of destination". Some of the above shipments were for delivery to Western Canadian Centers but some were for the Red Cross central warehouse in Toronto.

U.S. custom form 7512 titled "Transportation Entry and Manifest of Goods Subject to Customs Inspection and Permit" shows that the goods transported by Canadian Freightways Ltd. in bond via Consolidated Freightways Corporation entered ethe Port of Sweetgrass, Montana, on December 17, 1980 with a destination to Ogden, Utah.

The evidence of Donald James Chapman, terminal operator of Canadian Freightways, is to the effect that it takes three days to ship goods from Sweetgrass to Ogden. Those invoices also carried a notice that title passes at delivery. He identified the exhibits as documents used in connection with the shipments, as having been prepared in the normal course of his company's business, and as coming from his company's files.

Exhibits P-12A, P-13A, P-14A are Cutter invoices dated during the same period for blood bags sold to "Cutter Labs, Guilford, Surrey, England", but shipped to "Cutter Labs Inc., Ogden, Utah, U.S.A.". Exhibit P-15, dated December 15, 1980, indicates that the goods are sold to Cutter Labs Inc., Emeryville, California, to be shipped to Cutter Labs Ogden, Utah. This P-15 invoice refers

factures portent toutefois la mention suivante ajoutée à la machine à écrire: [TRADUCTION] «Le règlement peut être reporté jusqu'au 1^{er} avril 1981».

Les pièces P-4A et P-5A sont des factures sur lesquelles figurent respectivement des totaux de 8 121,60 \$ et de 27 764,64 \$. Ces factures font suite à des commandes placées par la Croix-Rouge en octobre qui n'ont été exécutées que le 12 décembre et pour lesquelles des factures ont été envoyées le 16 décembre 1980. Sur chaque facture, une note indique que [TRADUCTION] «le titre sur la marchandise indiquée aux présentes passe à l'acheteur au moment de la livraison à destination». Certaines des livraisons précitées devaient être faites aux centres de l'Ouest canadien alors que d'autres devaient être acheminées à l'entrepôt central de la Croix-Rouge à Toronto.

La formule 7512 des douanes américaines intitulée «Transportation Entry and Manifest of Goods Subject to Customs Inspection and Permit» montre que les biens expédiés en douane ont été transportés par la Canadian Freightways Ltd. par l'entremise de la Consolidated Freightways Corporation et qu'ils ont passé la frontière à Sweetgrass (Montana) le 17 décembre 1980 à destination de Ogden (Utah).

Suivant la déposition de Donald James Chapman, exploitant de terminal à la Canadian Freightways, il faut compter trois jours pour expédier des marchandises de Sweetgrass à Ogden. Ces factures portent également une note que le titre passe à l'acheteur au moment de la livraison. Le témoin a reconnu que les pièces versées au dossier sont des documents utilisés en relation avec les cargaisons en question, qu'elles avaient été préparées dans la pratique normale des affaires de la compagnie et provenaient des dossiers de sa compagnie.

Les pièces P-12A, P-13A et P-14A sont des factures établies par Cutter à la même époque à l'égard de poches pour le sang vendues à [TRADUCTION] «Cutter Labs, Guilford (Surrey), Angleterre», mais qui ont été envoyées à [TRADUCTION] «Cutter Labs Inc., Ogden (Utah), États-Unis». La pièce P-15, en date du 15 décembre 1980, indique que la marchandise qui y figure a été vendue à

to the others aforementioned as "originally invoiced to Cutter England".

Exhibits P-40, P-41, P-42 and P-43 are invoices showing that Cutter made four shipments on December 15, 1980 to the warehouse of the parent company at Ogden, Utah. The value of those shipments totals \$774,000. The following notice appears on the invoices:

FOR INTERCOMPANY STORAGE IN USA ONLY NOT FOR SALE NO CHG TO CUSTOMER TO BE RETURNED TO CANADA

Mr. Ian James Winslow, Manager for the Canadian Red Cross, Central Services, Toronto, was subpoenaed by Baxter. He testified that up to December 1980 Cutter had only supplied the Red Cross needs for Western Canada. These shipments received in Toronto in December 1980 were for reshipment back to Red Cross centers in Western Canada. Normally the Toronto head office maintains a sixty to ninety-day supply of blood bags. In December 1980, as a result of the unusual arrivals from Cutter, the Red Cross had to rent space for the overflow of bags at another warehouse, operated by Central Warehousing (1968).

5. Findings of fact.

The evidence is overwhelming. I am convinced beyond a reasonable doubt, firstly that the defendant knew of the existence of the prohibitions contained in the reasons for judgment of Gibson J., and, secondly, that the defendant contravened the prohibitions by failing to destroy the goods, or delivering up the goods to the plaintiff, and most specially by disposing of the goods by sale and otherwise during the relevant period. That ought to settle the issues referred to this Court by the Supreme Court of Canada. However, serious points of law were raised and they deserve j consideration.

Cutter Labs Inc., à Emeryville (Californie) et qu'elle devait être envoyée à Cutter Labs à Ogden (Utah). Cette facture P-15 mentionne que les factures susvisées ont été [TRADUCTION] «facturées en premier lieu à Cutter - Angleterre».

Les pièces P-40, P-41, P-42 et P-43 sont des factures qui indiquent que Cutter a expédié le 15 décembre 1980 quatre livraisons à l'entrepôt de la société-mère à Ogden (Utah). La valeur de ces livraisons s'élève à 774 000 \$. L'avis suivant figure sur les factures:

[TRADUCTION] RÉSERVÉ À L'ENTREPOSAGE ENTRE SOCIÉTÉS AUX ÉTATS-UNIS ARTICLES HORS COMMERCE AUCUN FRAIS AU CLIENT À RETOURNER AU CANADA

Baxter a assigné comme témoin M. Ian James Winslow, directeur des Services centraux de la Croix-Rouge à Toronto. M. Winslow a déclaré que, jusqu'en décembre 1980, Cutter n'avait approvisionné la Croix-Rouge que dans l'Ouest du Canada. Les livraisons reçues à Toronto en décembre 1980 devaient être réexpédiées aux bureaux de la Croix-Rouge dans l'Ouest canadien. En temps normal, le siège social de Toronto tient un nombre de poches pour le sang suffisant pour soixante à quatre vingt-dix jours. En décembre 1980, la Croix-Rouge a dû louer des locaux dans un autre entrepôt exploité par Central Warehousing (1968), en raison de l'arrivée inopinée de ce surplus de poches pour le sang.

Conclusions de fait.

Les preuves sont accablantes. Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable, d'une part que la défenderesse était au courant de l'existence des interdictions contenues dans les motifs du jugement du juge Gibson et, d'autre part, que la défenderesse a violé ces interdictions en omettant de détruire les biens ou de les remettre à la demanderesse, notamment en se débarrassant des biens par vente ou autre mode d'aliénation pendant la période considérée. Voilà qui tranche les questions que la Cour suprême du Canada a soumises à la présente Cour. Certaines questions de droit importantes ont toutefois été soulevées et elles méritent un examen attentif.

6. Is mens rea required?

Mr. Kokonis obviously believed that he was legally right. He therefore did not possess the a crime and, in consequence, his principal (the defendant) argues that it ought not to be found guilty of contempt.

The defendant relies in particular on Koffler Stores Ltd. v. Turner² wherein Pratte J. (then of the Trial Division) would not "punish the defendants for having, in good faith, given a possibly wrong but not unreasonable interpretation to an c les défendeurs pour avoir, de bonne foi, donné à order of this Court". The order was an injunction restraining the defendant from infringing the plaintiff's trade mark.

As to the conduct of this defendant in the instant case. Cattanach J. had this to say in his February 3, 1981 judgment (at page 9):

I expressed the view at the hearing, and to which view I adhere, that the conduct of the defendant through its chief executive officer, has the stench of sharp and perhaps even misleading practice and that the defendant and its chief executive officer were devoid of standards of ethics but that in all likelihood such ethics are neither expected or required in the jungle of the business world and the rewards may be greater to those vested with inherent predatory cunning.

Borrie and Lowe's Law of Contempt, 2nd ed., considers the requirement for mens rea in chapter 13, titled Civil Contempt. The answer is clearly "that it is not necessary to show that the defendant is intentionally contumacious or that he intends to interfere with the administration of justice". The authors, at page 400, quote Sachs L.J. in Knight v. Clifton3 as follows:

... when an injunction prohibits an act, that prohibition is absolute and is not to be related to intent unless otherwise stated on the face of the order.

The authors quote Warrington J. in Stancomb v.

6. La mens rea est-elle requise?

M. Kokonis se croyait manifestement fondé en droit à agir comme il l'a fait. Il ne possédait pas ingredient of a "guilty mind" necessary to commit a par conséquent l'élément d'«intention coupable» nécessaire à la perprétation d'un crime. La défenderesse (son mandant) fait valoir qu'on ne saurait, par conséquent, la déclarer coupable d'outrage au tribunal.

> La défenderesse s'appuie particulièrement sur la décision Koffler Stores Ltd. c. Turner², dans laquelle le juge Pratte (qui siégeait alors à la Division de première instance) a refusé de «punir une ordonnance de cette Cour une interprétation peut-être fausse mais non déraisonnable». L'ordonnance en question était une injonction interdisant au défendeur de contrefaire la marque de comd merce de la demanderesse.

En ce qui concerne la conduite de la défenderesse en l'espèce, le juge Cattanach a déclaré ce qui suit dans son jugement du 3 février 1981 (à la page 9):

À l'audience, j'ai exprimé le point de vue selon lequel la conduite de la défenderesse par le biais de son président-directeur général, constitue une pratique peu honnête et peut-être même trompeuse et que ceux-ci ont fait fi de toute éthique mais que selon toute vraisemblance, cette éthique ne fait pas partie de la jungle du monde des affaires et que les personnes qui font preuve de ruse obtiennent probablement le plus.

Dans leur ouvrage intitulé Law of Contempt, 2° éd., Borrie et Lowe examinent les éléments constitutifs de la mens rea au chapitre 13, intitulé Civil Contempt. La réponse est on ne peut plus claire: [TRADUCTION] «il n'est pas nécessaire de démontrer que le défendeur est sciemment récalcitrant ou qu'il a l'intention de gêner l'administration de la justice». Les auteurs citent, à la page 400, le lord juge Sachs qui déclarait dans l'arrêt Knight v. Clifton:3

[TRADUCTION] ... lorsqu'une injonction interdit de faire quelque chose, l'interdiction est absolue et ne doit pas être rattachée à l'intention sauf si l'ordonnance déclare expressément le contraire.

Les auteurs citent le juge Warrington qui a

² [1971] F.C. 145, at p. 148; 2 C.P.R. (2d) 221 (T.D.), at p.

³ [1971] Ch. 700, at p. 721; [1971] 2 All ER 378 (C.A.), at p. 393.

² [1971] C.F. 145, à la p. 148; 2 C.P.R. (2d) 221 (1re inst.), à

³ [1971] Ch. 700, à la p. 721; [1971] 2 All ER 378 (C.A.), à la p. 393.

Trowbridge Urban Council⁴ who said that if a person "in fact does the act, and it is no answer to say that the act was not contumacious " In Re Agreement of Mileage,5 contempt was held to have been established even though the acts were done "reasonably and despite all due care and attention, in the belief based on legal advice, that they were not breaches."

Finally, the mandate of the Supreme Court of Canada to this Court is crystal clear: two matters c only are to be established: firstly, was there a knowledge of Gibson J.'s reasons for judgment and, secondly, was there a contravention of that judgment. Neither the good faith of the defendant nor its error in law are factors to be considered. The Supreme Court, of course, was fully aware of the defendant's legal position on contraventions of Gibson J.'s reasons for judgment and yet did not include that factor in its directions to this Court.

7. Agency and contempt.

The defendant alleges that agency is a civil fconcept which does not operate in criminal proceedings: contempt proceedings being criminal, or at least quasi-criminal, in nature, the defendant ought not to be found guilty because of the errors the directing mind of the defendant, the onus is on the other side to show knowledge and bad faith on his part.

déclaré dans Stancomb v. Trowbridge Urban Council⁴ que si une personne [TRADUCTION] «a effectivement commis l'acte, il est inutile de dire qu'elle l'a fait sans intention de désobéir aux a ordres de la Cour ...» Dans la décision Re Agreement of Mileage⁵, la Cour a conclu qu'on avait démontré l'existence de l'outrage et ce, même si les actes avaient été posés [TRADUCTION] «de manière raisonnable et malgré tous les soins et l'attention b nécessaires, sur la conviction, fondée sur une consultation juridique, qu'ils ne constituaient pas une contravention.»

Finalement, le mandat donné par la Cour suprême du Canada à la présente Cour est tout à fait clair. Deux faits seulement doivent être établis: premièrement, la défenderesse connaissait-elle les motifs du jugement du juge Gibson et deuxièmement, il y a-t-il eu désobéissance à ce jugement? Ni la bonne foi de la défenderesse ni sa mauvaise interprétation du droit ne doivent être pris en compte. La Cour suprême était manifestement bien au courant de l'interprétation juridique donnée par la défenderesse à la désobéissance aux e motifs du jugement du juge Gibson. Malgré cela, elle n'a pas tenu compte de ces éléments dans ses directives à la présente Cour.

7. Le mandat et l'outrage au tribunal.

La défenderesse prétend que le mandat est un concept civil qui ne trouve pas application dans les procédures criminelles. La défenderesse ne devrait pas être déclarée coupable à cause des erreurs (hypothèse qui est écartée) de ses mandataires (denied) of its legal agents. Since Mr. Maxwell is g légaux, étant donné que les procédures pour outrage sont de nature criminelle ou du moins quasi criminelle. Étant donné que M. Maxwell est l'âme dirigeante de la défenderesse, c'est l'autre partie qui doit supporter le fardeau de démontrer h qu'il connaissait le jugement et qu'il était de mauvaise foi.

⁴ [1910] 2 Ch. 190, at p. 194, cited with approval by Lord Wilberforce in Heatons Transport ibid., at p. 109.

⁵ Re Mileage Conference Group of the Tyre Manufacturers' Conference, Ltd., Agreement's [1966] 2 All E.R. 849 (R.P.C.), at p. 862, cited with approval in Giles (C H) & Co Ltd v Morris, [1972] 1 All ER 960 (Ch. D.), at p. 970, per Megarry J. and in In Re Rossminster Ltd and Tucker, The London Times, May 23, 1980, p. 10. In Canada see Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No 2) (1974), 48 D.L.R. (3d) 641 (Ont. H.C.), at p. 661, not overruled on this point (1975), 65 D.L.R. (3d) 231 (Ont. C.A.). See also Re Gaglardi (1960), 27 D.L.R. (2d) 281 (B.C.C.A.).

⁴ [1910] 2 Ch. 190, à la p. 194, citée et approuvée par lord Wilberforce dans l'arrêt Heatons Transport, ibid., à la p. 109.

⁵ Re Mileage Conference Group of the Tyre Manufacturers' Conference, Ltd.'s Agreement, [1966] 2 All E.R. 849 (R.P.C.), à la p. 862, citée et approuvée par le juge Megarry dans la décision Giles (C H) & Co Ltd v Morris, [1972] 1 All ER 960 (Ch. D.), à la p. 970 et dans l'arrêt In Re Rossminster Ltd and Tucker, The London Times, 23 mai 1980, p. 10. Au Canada, voir Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No 2) (1974), 48 D.L.R. (3d) 641 (H.C. Ont.), à la p. 661, infirmée sur un autre point par (1975), 65 D.L.R. (3d) 231 (C.A. Ont.). Voir également la décision Re Gaglardi (1960), 27 D.L.R. (2d) 281 (C.A.C.-B.).

I cannot accept that argument. In matters of civil contempt the liability of a corporate body is dependent on the vicarious liability principle. A corporation is liable for its servants when they, in the course of duty, contravene an order of the court. It has been held that it is no defence for a company to show that its officers were unaware of the terms of a court order, or that they failed to realize that they were in breach of the order.

8. Admissibility of evidence.

Several objections were raised by counsel for the defendant as to the admissibility of the evidence adduced at other stages of this case, such as affidavits, transcripts of cross-examinations, discoveries, etc. The rules against hearsay and self-incrimination were canvassed. The Charter of Rights [Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)] was invoked. It was agreed that I would rule on those objections later, if required. It is not now necessary to make those rulings as my findings are based exclusively on the oral evidence and the exhibits tendered at the hearing before me.

9. The penalty.

Under Rule 355(2) anyone who is guilty of g contempt of court is liable to a fine (which in the case of an individual shall not exceed \$5,000) or to imprisonment for a period not exceeding one year.

Under the circumstances of this case, I do not believe it would be fitting to apply the full rigours of the law and to impose imprisonment. However,

Je ne peux souscrire à cet argument. Dans les affaires civiles d'outrage au tribunal, la responsabilité des personnes morales repose sur le principe de la responsabilité du fait d'autrui⁶. Les personnes morales sont responsables des actes de leurs préposés lorsque ceux-ci enfreignent, dans l'exécution de leurs fonctions, une ordonnance judiciaire. Il a été jugé qu'une compagnie ne peut opposer comme moyen de défense que ses représentants ignoraient les modalités d'une ordonnance judiciaire ou qu'ils ne se sont pas rendus compte qu'ils violaient l'ordonnance.

8. Recevabilité des éléments de preuve.

L'avocat de la défenderesse a soulevé plusieurs objections quant à la recevabilité des éléments de preuve fournis aux autres étapes de la présente affaire, tels que les affidavits, les transcriptions des contre-interrogatoires, les interrogatoires préalables, etc. Les règles interdisant le ouï-dire et l'auto-incrimination ont été soigneusement étudiées. La Charte des droits [Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)] a été invoquée. Il a été convenu que, si c'était nécessaire, je statuerais ultérieurement sur ces objections. Il n'est plus nécessaire de me prononcer sur ces questions, étant donné que mes conclusions reposent exclusivement sur les témoignages à l'audience et les pièces qui ont alors été produites.

9. La peine.

Suivant la Règle 355(2), quiconque est coupable d'outrage au tribunal est passible d'une amende (qui, dans le cas d'un particulier, ne doit pas dépasser 5 000 \$) ou d'un emprisonnement d'un an au plus.

Vu les circonstances de l'espèce, je ne crois pas qu'il convienne d'appliquer la loi dans toute sa rigueur et de condamner à l'emprisonnement. Il

⁶ See Heatons Transport (St. Helens) Ltd. v. Transport and General Workers' Union, [1973] A.C. 15; [1972] 2 All ER 1214 (H.L.); Z Ltd. v. A-Z and AA-LL, [1982] Q.B. 558, at p. 581; [1982] 1 All ER 556 (C.A.), at p. 569, per Eveleigh L.J. and Miller Contempt of Court, p. 251, as reported in Law of Contempt (supra).

⁷ In Re Garage Equipment Association's Agreement (1964), 4 R.P. 491 (R.P.C.), at p. 505 and Re Galvanized Tank Manufacturers' Association's Agreement, [1965] 2 All E.R. 1003 (R.P.C.), at p. 1009, per Megaw P.

⁶ Voir Heatons Transport (St. Helens) Ltd. v. Transport and General Workers' Union, [1973] A.C. 15; [1972] 2 All ER 1214 (H.L.); Z Ltd. v. A-Z and AA-LL, [1982] Q.B. 558, à la p. 581; [1982] 1 All ER 556 (C.A.), à la p. 569, le lord juge Eveleigh et Miller Contempt of Court, p. 251, cité dans Law of Contempt (précité).

⁷In Re Garage Equipment Association's Agreement (1964), 4 R.P. 491 (R.P.C.), à la p. 505 et Re Galvanized Tank Manufacturers' Association's Agreement, [1965] 2 All E.R. 1003 (R.P.C.), à la p. 1009, le président Megaw.

there has been, in my view, interference with the orderly administration of justice and an impairment of the order or dignity of the Court. There is obviously considerable public interest in maintainpenalty must be severe enough to suit the gravity of the contraventions.

The defendant has failed to deliver up to the plaintiffs, or to destroy, infringing goods of the value of about \$1 million. A fine of ten per cent of that amount would appear to me to be appropriate to indicate the severity of the law and yet sufficiently moderate to show the temperance of justice.

10. Costs.

The plaintiffs asked that they be given their costs on a solicitor-and-client basis as they had no possible financial gains in these contempt proceedings. They had made the same request before the Supreme Court and Dickson J. held that it would not be a proper case for such an order at that stage. It is now appropriate at the present stage, in my view, to grant such costs to the plaintiffs. After e all, they should not have to bear any of the costs of these proceedings which were necessary to maintain the orderly administration of justice but will bring them no personal benefit.

For all those reasons, the defendant is liable to a fine of \$100,000 plus party-and-party costs and the plaintiffs' costs on a solicitor-and-client basis.

n'en reste pas moins qu'il y a eu à mon avis entrave à la bonne administration de la justice et atteinte à l'autorité et à la dignité de la Cour. L'intérêt public commande manifestement de sauvegarder ing the authority of justice in this country, so the a l'autorité de la justice, de sorte que le châtiment doit être suffisamment sévère pour correspondre à la gravité de l'infraction.

> La défenderesse a omis de remettre aux demanderesses ou de détruire les biens contrefaits qui sont évalués à environ l million de dollars. Une amende s'élevant à 10 pour cent de cette somme m'apparaît assez élevée pour rendre compte de la sévérité de la loi et suffisamment modérée pour démontrer la clémence de la justice.

10. Dépens.

Les demanderesses ont demandé qu'on leur accorde leurs dépens comme entre avocat et client en faisant valoir qu'elles ne pouvaient tirer aucun avantage matériel des présentes procédures pour outrage. Elles avaient formulé la même demande en Cour suprême et le juge Dickson a statué qu'il n'y avait pas lieu de rendre pareille ordonnance à cette étape de la procédure. Je suis d'avis qu'il convient, à cette étape-ci, d'adjuger ces dépens aux demanderesses. Après tout, il est normal qu'elles n'aient pas à supporter les dépens de ces procédures qu'elles ont dû intenter pour assurer la bonne f administration de la justice et dont elle ne pourront tirer aucun avantage personnel.

Par ces motifs, la défenderesse est condamnée à une amende de 100 000 \$, aux dépens entre parties et aux dépens des demanderesses calculées comme entre avocat et client.